

VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 906 vom 30. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2020__906

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 906 du 30 octobre 2020

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 906 del 30 ottobre 2020

Regeste

COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, PERSONNE DIVORCÉE, AUTORITÉ DE PROTECTION DE L'ADULTE, NULLITÉ, ANNULABILITÉ, TRANSMISSION D'UN ACTE PROCÉDURAL, DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE, DROIT DE GARDE | 134 al. 3 CC, 134 al. 4 CC, 301a CC, 59 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de l'autorité de protection de l'enfant, suspendant provisoirement le droit de D. _____ de modifier le lieu de résidence de son fils, fixant le lieu de résidence de l'enfant au domicile de l'intimé, et disant que B.C. _____ effectuera sa rentrée scolaire 2020-2021 à B. _____, le cas échéant à H. _____ – en application de l'art. 301a CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) –, et confiant un mandat d'enquête au Service de protection de la jeunesse.

E. 1.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, notamment, ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I,

E. 1.2

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la mère du mineur concerné, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance par les parties, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. La juge de paix a renoncé à se déterminer, se référant intégralement au contenu de sa décision du 30 juillet 2020. 2. La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, 2017, n. 5.77 p. 180). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). 3. La recourante conclut, à titre subsidiaire, à

l'annulation de l'ordonnance litigieuse et au renvoi de la cause au Tribunal d'arrondissement de La Côte, faisant valoir que la juge de paix n'était pas compétente pour rendre cette décision. A titre subsidiaire également, l'intimé a conclu au renvoi de la cause au Tribunal d'arrondissement de La Côte. Se pose donc la question de la compétence matérielle de la juge de paix.

3.1 En vertu de l'art. 59 CPC (applicable par renvoi de l'art. 450f CC), le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (al. 1), notamment lorsque cette autorité est compétente à raison de la matière et du lieu (al. 2 let. b). Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC).

3.2 3.2.1 A teneur de l'art. 301a CC, l'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (al. 1). Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants : le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger (al. 2 let. a) ou le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles (al. 2 let. b). En outre, si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant (al. 5). Lorsque les parents sont divorcés et en cas d'accord entre les père et mère, l'autorité de protection de l'enfant est compétente pour modifier l'attribution de l'autorité parentale et de la garde ainsi que pour ratifier la convention relative à l'entretien de l'enfant. Dans les autres cas, la décision appartient au juge compétent pour modifier le jugement de divorce (art. 134 al. 3 CC). En outre, lorsqu'il statue sur la modification de l'autorité parentale, de la garde ou de la contribution d'entretien d'un enfant mineur, le juge modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ont été réglées ; dans les autres cas, l'autorité de protection de l'enfant est compétente en la matière (art. 134 al. 4 CC).

3.2.2 En l'espèce, les parties ont été mariées et leur divorce a été prononcé par jugement du 30 mai 2013 du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (NE), lequel a, à cette occasion, ratifié la convention sur les effets accessoires du divorce signée le 27 février 2013. Y étaient ainsi notamment réglées les questions de l'autorité parentale – dont le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant est une composante – et de la garde de B.C. _____. Dans sa requête du 25 juin 2020, l'intimé a sollicité la modification du droit de la recourante de modifier le lieu de résidence, ainsi que de la garde sur B.C. _____. Partant, ladite requête constituait une demande de modification des effets du divorce des parties. La juge de paix a effectivement statué sur ces objets dans l'ordonnance litigieuse. Or, ces points étant litigieux entre les parties et conformément à l'art. 134 al. 3 CC, l'autorité compétente pour statuer sur cette requête était « le juge », soit le Tribunal d'arrondissement ou l'un de ses membres, et non l'autorité de protection de l'enfant, soit la Justice de paix ou l'un de ses membres (cf. également Circulaire du Tribunal cantonal n° 38 du 18 janvier 2017). Il est ainsi constaté que l'ordonnance litigieuse a été rendue par une autorité matériellement incompétente. Il convient de déterminer quelles en sont les conséquences.

3.3 3.3.1

Lorsqu'un tribunal matériellement incompétent rend une décision, celle-ci souffre d'un vice grave qui, selon les circonstances, peut entraîner la nullité de cette décision, sauf si le tribunal dispose de compétences de décisions générales dans le domaine concerné ou si la nullité est incompatible avec la sécurité du droit (ATF 145 III 436 consid. 4 ; ATF 137 III 217 consid. 2.4.3 ; TF 5A_1025/2019 du 1^{er} octobre 2020 consid. 5.4.2). Selon la

jurisprudence, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte est de manière générale, et tout particulièrement en ce qui concerne les parents non mariés, compétente pour régler les questions relatives aux enfants, respectivement pour ordonner les mesures de protection de l'enfance (art. 315 CC), aussi longtemps qu'aucun tribunal n'a traité de ces questions, notamment dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale ou d'une procédure de divorce (art. 133, 176 al. 3, 298 et 315a CC). Si la question de l'entretien de l'enfant est portée devant le tribunal, l'autorité de protection de l'enfant doit alors céder audit tribunal son pouvoir de décision dans une procédure en cours (art. 304 al. 2 CPC). Le Tribunal fédéral a toutefois précisé qu'une décision de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte rendue en violation de cette attraction de compétence ne pouvait être déclarée comme étant nulle dès lors que la décision rendue ressortait de son (véritable) domaine de compétence (ATF 145 III 436 consid. 4, résumé in *Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 1/2020*, pp. 43-44 et in *Fountoulakis/Macheret/Paquier, Résumé des jurisprudences fédérale et cantonale en droit de la famille / IV. La filiation (art. 252 ss CC) in Fountoulakis/Jungo [éd.], La Procédure en droit de la famille, 10 e Symposium en droit de la famille 2019, Genève/Zurich/Bâle 2020*, pp. 254-255 n. 130 ; TF 5A_1025/2019 du 1^{er} octobre 2020 consid. 5.4.2). Dans un arrêt récent (TF 5A_1025/2019 précité consid. 5.4), le Tribunal fédéral a étendu la jurisprudence qui précède à un cas où l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte avait été saisie par un parent et avait rendu une décision portant sur la modification du lieu de résidence de l'enfant – en application de l'art. 301a al. 2 CC – alors qu'une procédure de divorce était pendante entre les parents. Il a ainsi considéré que l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte n'avait pas statué sur une question qui était exclusivement confiée à une autre autorité. La situation n'était par exemple pas comparable à un tribunal spécial qui se serait prononcé à tort sur une affaire relevant de la compétence des tribunaux ordinaires. L'autorité de protection de l'enfant n'avait ainsi pas dépassé les limites de son domaine de compétence juridique en général, mais avait enfreint les règles portant sur sa compétence uniquement au regard de la situation factuelle du cas d'espèce, à savoir compte tenu du fait qu'une procédure de divorce était déjà pendante (TF 5A_1025/2019 précité consid. 5.4 et la référence citée : *Wey*, in *Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO)*, 3^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2016, n. 7 ad art. 4 CPC). En particulier, dans le cas de parents non mariés, l'autorité de protection de l'enfant est précisément compétente pour rendre une décision portant sur la modification du lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 2 CC), sous réserve de l'exception susmentionnée lorsque la question de l'entretien de l'enfant est portée devant le tribunal (TF 5A_1025/2019 précité consid. 5.4 et la référence citée).

3.3.2 En l'occurrence, cette jurisprudence doit s'appliquer, mutatis mutandis, à la présente affaire. En effet, en cas de parents mariés – soit en procédure de séparation ou de divorce comme dans l'arrêt précité (TF 5A_1025/2019 précité) – ou en cas de parents divorcés et en désaccord – comme en l'espèce – la compétence de rendre une décision portant sur la modification du lieu de résidence de l'enfant, et de la garde en conséquence (art. 301a CC), revient au tribunal d'arrondissement (cf. Circulaire du Tribunal cantonal n° 38 du 18 janvier 2017). Dans ces deux hypothèses, l'autorité de protection de l'enfant est ainsi d'emblée matériellement incompétente, peu importe à cet égard que le tribunal d'arrondissement ait effectivement été saisi. Cependant, conformément à la jurisprudence précitée, les décisions rendues dans ces circonstances par l'autorité de protection de l'enfant ne sont cependant pas nulles, dès lors que dite autorité dispose effectivement de compétences générales, soit en particulier lorsque

les parents ne sont pas mariés, pour les questions relatives aux enfants. Partant, la juge de paix disposant de compétences générales quant à la modification de l'autorité parentale et de la garde, l'ordonnance litigieuse – qui porte sur ces points – n'est par conséquent pas nulle. Compte tenu de l'incompétence matérielle de l'autorité de protection de l'enfant et des conclusions subsidiaires des parties, cette ordonnance doit toutefois être annulée (cf. ATF 145 III 436 consid. 5) et la cause transmise au Tribunal d'arrondissement de La Côte comme objet de sa compétence. 3.4 Cela étant, il y a lieu de préciser que, compte tenu de ce qui précède, l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 8 juillet 2020 par la juge de paix, n'étant pas nulle pour les mêmes raisons, perdure – quant à elle – jusqu'à droit connu sur la requête de mesures provisionnelles. En outre, il appartiendra au Président d'évaluer si la mise en œuvre de l'Unité d'évaluation et missions spécifiques du SPJ (soit de la DGEJ désormais) est indispensable dans le contexte décrit, la mission de ladite unité étant suspendue dans l'intervalle. 4. A toutes fins utiles, l'enfant est scolarisé dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou de résidence de ses parents, sauf dérogation accordée par le département, notamment en cas de déménagement de domicile en cours d'année, ou en raison d'autres circonstances particulières (art. 56 al. 1, 63 al. 1 et 64 LEO [Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire ; BLV 400.02]). Il n'appartient dès lors pas au juge de paix de déterminer l'endroit dans lequel l'enfant est scolarisé, mais uniquement et potentiellement où il réside, notamment en cas de garde alternée. Dès lors, il est relevé que même si l'ordonnance litigieuse n'était pas annulée pour incompétence matérielle, le chiffre III de son dispositif n'aurait de toute manière aucune portée. 5. A titre de mesure d'instruction, l'intimé a requis – dans ses déterminations du 17 août 2020 – l'audition de l'enfant B.C._____. Compte tenu de l'issue de litige, cette requête doit être rejetée. L'audition demandée ne pourrait en effet permettre de pallier le fait que la juge de paix ne disposait pas de la compétence pour rendre l'ordonnance litigieuse.

E. 6

En conclusion, le recours de D._____ est admis et l'ordonnance de mesures provisionnelles querellée annulée, la cause étant transmise au Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte comme objet de sa compétence. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 200 fr., soit en totalité pour la décision sur effet suspensif (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), la décision au fond étant rendue sans frais (art. 74a al. 4 TFJC) dans la mesure où tant la recourante que l'intimé ont conclu à la transmission de la cause au Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte et où le recours est admis en définitive pour une erreur de la première instance quant à sa compétence. Ce montant de 200 fr. doit être mis à la charge de la recourante qui a succombé en ce qui concerne sa requête d'effet suspensif (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC). Pour les mêmes raisons que celles justifiant de ne pas percevoir de frais judiciaires au fond, il n'est pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c et f CPC), étant par ailleurs précisé à toutes fins utiles que l'intimé n'était pas assisté par un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC) lorsqu'il s'est déterminé le 17 août 2020 sur la requête d'effet suspensif de la recourante, et que cette démarche ne justifie pas l'octroi d'une indemnité équitable (art. 95 al. 3 let. c CPC). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée. III. La cause est transmise au Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte comme objet de sa compétence. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la

charge de la recourante D._____. V. L'arrêt est rendu sans dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Céline Jarry-Lacombe (pour D._____), ■ Me Andrea E. Rusca (pour A.C._____), et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon, ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, ■ Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'évaluation et missions spécifiques, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.